

## Origine

# Interdiction du drawback dans les accords de libre-échange

**Afin de ne pas être hors-jeu en matière d'origine, les entreprises doivent connaître et respecter les dispositions qui régissent le remboursement des taxes et des droits de douane à l'importation (drawback). L'interdiction du drawback revêt une importance particulière dans le trafic de perfectionnement. Que sont au juste ces dispositions? Par Stefan Meinigg et Kathrin Sönser, section Origine et textiles de la DGD**



Une entreprise suisse importe du tissu pour fabriquer des écharpes destinées aux fans de football. Elle a déjà signé un gros contrat avec un client français et éveillé l'intérêt d'acquéreurs brésiliens et japonais. Par ailleurs, elle a reçu une offre alléchante de Chine pour la fourniture du tissu qui servira à la confection des écharpes. Or les droits de douane qui grèvent cette marchandise sont très élevés. Dans le cadre de l'admission temporaire dans le trafic de perfectionnement actif (TPA), l'entreprise peut toutefois bénéficier d'une réduction, voire d'une exonération des droits de douane.

Afin qu'une preuve d'origine puisse être établie à l'exportation, le critère de liste de l'accord de libre-échange (ALE) correspondant doit être rempli. Si elle décide d'importer sa marchandise dans le cadre du TPA, l'entreprise perd cependant la possibilité d'établir une preuve d'origine pour l'exportation du produit fini en France (UE), car elle violerait ainsi les dispositions régissant le drawback.

## Détails relatifs aux dispositions régissant le drawback

Pour la fabrication de produits originaires, il est interdit d'utiliser des matières premières qui font l'objet d'un remboursement ou d'une suspension des droits de douane. Les matières premières doivent donc être dédouanées à l'importation de manière définitive.

L'interdiction du drawback ne s'applique pas aux:

- matières premières qui ne font pas l'objet de l'ALE en question (par ex. certains biens agricoles);
- matières premières qui ont été importées en tant que produits originaires d'une partie contractante et qui, à ce titre, bénéficient d'une préférence tarifaire (par ex. importation en tant que marchandise originaire de l'UE, perfectionnement en Suisse dans le cadre du TPA et réexportation vers l'UE);
- préférences tarifaires qui sont octroyées en vertu d'autres ALE ou du système généralisé de préférences pour les pays en développement;
- allégements douaniers assortis d'un engagement d'emploi.

Les dispositions régissant le drawback sont également valables pour les emballages, les accessoires, les pièces de rechange, les outils et les assortiments de marchandises.

L'interdiction du drawback vise à éviter que des avantages tarifaires soient accordés deux fois. Elle garantit ainsi un traitement équitable à une entreprise qui perfectionne une marchandise directement dans le pays de destination du produit fini (dans l'UE, si c'est là que son siège se trouve). Dans ce cas, aucune réduction ou exonération des droits de douane ne peut être octroyée pour la réexportation de la marchandise après perfection-

nement d'une preuve d'origine au moment de l'exportation.

#### **Des règles qui ne sont pas les mêmes partout**

En pratique, un chef d'équipe doit se montrer assez habile pour se déplacer sur le terrain tout en respectant les dispositions qui régissent le drawback. Contrairement à celles qui prévalent en football, les règles concernant ce remboursement ne sont pas les

Le chef d'équipe devrait donc dans un premier temps utiliser la phase de planification pour déterminer le pays dans lequel les acquéreurs se trouvent (et savoir ainsi quels ALE sont applicables) et pour faire les démarches préalables nécessaires. Si une interdiction de drawback figure dans l'ALE, il comparera avec raison le montant des droits de douane qu'il peut économiser en important la matière première en Suisse dans le cadre du TPA ou en



L'accord signé avec le Japon n'interdit pas le drawback.

nement puisque la marchandise n'est pas réexportée. Les droits de douane grevant la matière première importée restent dus.

Lorsque des matières premières importées dans le cadre du TPA bénéficient d'une réduction ou d'une exonération des droits de douane, il n'est en principe pas permis, en vertu des ALE interdisant le drawback (par ex. ALE avec l'UE), d'établir une preuve d'origine lors de la réexportation. Il est interdit de le faire même lorsque la marchandise a été suffisamment ouvrée au sens de l'ALE pour obtenir l'origine suisse. Dans ce genre de cas, il est bien entendu aussi possible d'ignorer la réduction ou l'exonération des droits de douane prévue dans le cadre du TPA et de préférer l'établis-

mêmes partout. Pour honorer la commande de son client brésilien, l'entreprise peut profiter des possibilités offertes dans le cadre du TPA et ce, peu importe l'origine de la marchandise. La Suisse n'a pas conclu d'ALE avec le Brésil, de sorte qu'aucune disposition régissant le drawback ne peut être appliquée. La situation est similaire pour les livraisons vers le Japon, l'accord signé avec ce pays n'interdisant pas le drawback. Ainsi, les avantages tarifaires seraient octroyés deux fois. En ce qui concerne la commande passée de France, l'entreprise suisse doit savoir qu'elle devra s'acquitter de droits de douane dans l'UE pour les écharpes destinées au marché européen si elle entend bénéficier des possibilités offertes par le TPA.

exportant le produit fini dans l'UE en tant que marchandise originaire. Liste de contrôle simplifiée concernant le drawback:

- L'ALE en question interdit-il le drawback? (voir le document «Aperçu des accords de libre-échange pour les produits industriels» disponible sur Internet [[www.ezv.admin.ch](http://www.ezv.admin.ch) → Thèmes → Accords de libre-échange, origine → Notices / publications concernant l'origine → Importation en Suisse])
- Quel est le montant des droits de douane grevant l'importation de la matière première en Suisse?
- Quel est le montant des droits de douane grevant l'importation du produit fini dans le pays de destination?